



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

guides professionnels

Question écrite n° 16549

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au tourisme sur la reconnaissance professionnelle des guides touristiques. La Commission européenne a envoyé à la France une lettre de mise en demeure pour non-transposition en droit national des directives 89/48/CEE 92/51/CEE relative au système général de reconnaissance des qualifications professionnelles. Cette directive vise notamment à assurer la libre-circulation d'un grand nombre de professions, notamment celle de guide touristique. Or, il s'avère que la législation française impose la possession d'une carte professionnelle délivrée sous certaines conditions jugées par la Commission européenne comme restrictives. Compte tenu des enjeux pour l'ensemble de la profession, il lui demande de préciser les raisons du retard de la transposition de la directive 98/5/CE des directives 89/48/CEE 92/51/CEE relative au système général de reconnaissance des qualifications professionnelles en ce qui concerne les guides touristiques et d'indiquer les adaptations législatives que cette transposition impose.

Texte de la réponse

La transposition des directives 89/48/CEE, 92/51/CEE et 2001/19/CE relatives au système général de reconnaissance des qualifications professionnelles nécessite la modification du décret 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. Un projet de décret introduisant une nouvelle section intitulée « aptitude professionnelle acquise dans un autre Etat membre de la Communauté européenne » a été élaboré conjointement par les ministères chargés de l'intérieur, de l'éducation nationale, de la culture et du tourisme. La saisine du Conseil d'Etat doit intervenir très prochainement. Préalablement à ce texte, il a été nécessaire de fixer, par voie réglementaire, les lieux touristiques dans lesquels l'obligation de recourir à des personnels qualifiés s'applique en conformité avec l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes de 26 février 1991. De même, il a fallu procéder à l'identification des différentes catégories de personnels relevant de l'appellation « guides touristiques ».

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16549

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2878

Réponse publiée le : 2 juin 2003, page 4327